

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-108
DU 24 JUIN 2003

TCHINTOUNA Boni

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation des droits de la personne humaine
3. Violation de la Constitution
4. Droit à réparation
5. Traitements cruels, inhumains et dégradants.

L'arrestation et la garde à vue d'un citoyen au-delà de quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution constituent une violation de la Constitution et ouvrent droit à réparation.

En outre, les sévices et traitements subis par le requérant doivent être considérés comme des traitements cruels, inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 septembre 2000 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 1464/0087/REC, par laquelle Monsieur Boni TCHINTOUNA porte plainte contre le commissaire Rigobert AHOMONTIN pour violation des droits de la personne humaine ;

Saisie en outre de la copie d'une lettre du 24 juin 2001 adressée au ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, enregistrée à son Secrétariat le 14 septembre 2001 sous le numéro 2176, par laquelle Monsieur Boni TCHINTOUNA forme la même demande ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que Monsieur Rigobert AHOMONTIN, commissaire adjoint du commissariat central de la ville de Parakou, qui d'ordinaire le sollicite pour ses travaux de ménage et autres courses, l'a soupçonné de vol de sa motocyclette MATE 50 et l'a fait enfermer pendant trois jours au violon; qu'il développe que le vendredi 28 juillet 2000, à 5 heures du matin, le commissaire Rigobert AHOMONTIN, en compagnie de sa femme, s'est introduit dans son domicile et a fait appel à des policiers qui l'ont « embarqué manu-militari, menottes aux bras tournés dans le dos, à bord d'une voiture Peugeot 505 » et l'ont enfermé dans la malle arrière dudit véhicule où il est resté pendant tout le trajet Parakou-Abomey ; qu'il allègue que sur les lieux d'une consultation occulte, à l'intérieur d'une brousse, il a été « terrassé et ligoté par six agresseurs qui lui ont porté de violents coups » avant de l'introduire auprès d'un fétiche qui, au demeurant, a révélé qu'il était innocent; qu'il soutient que malgré cette révélation, le commissaire Rigobert AHOMONTIN a continué de le menacer en braquant sur lui une arme à feu et que, « ramené à Parakou tard dans la nuit, il a été encore une fois enfermé au violon et sérieusement molesté sur ordre de son tortionnaire pendant trois jours » ; qu'il affirme que suite « à ces actes de barbarie », il a été admis à l'hôpital pour des soins médicaux ; qu'il demande à la Cour de bien vouloir déclarer, sur le fondement des articles 15, 18 et 19 de la Constitution, « ces actes de violence, de séquestration, de détention, de torture et de sévices » dont il a été victime de la part de Monsieur Rigobert AHOMONTIN, contraires à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le commissaire central de la ville de Parakou rapporte que, suite à une plainte déposée contre inconnu, l'affaire a été confiée à l'inspecteur Dieudonné DAHASSI ; que dans la nuit du 30 au 31 juillet et plus précisément aux environs de 22 heures, il a reçu la visite des parents de Boni TCHINTOUNA qui l'ont informé que ce dernier était placé en garde à vue par son adjoint et avait même été amené à Abomey sous bonne garde chez un charlatan ; que ce jour même, il a ordonné la libération de l'intéressé dont rien ne justifiait la garde à vue ; que le commissaire adjoint Rigobert AHOMONTIN déclare quant à lui, qu'en son absence, l'inspecteur DAHASSI à qui l'affaire a été confiée « a arrêté TCHINTOUNA qu'il a réglementairement gardé et a engagé une procédure régulière » ; qu'à son arrivée « 48 heures après, il a demandé sur intervention d'un supérieur à la retraite de le libérer surtout qu'il s'agissait de soupçons même si ces derniers sont fortement retenus contre le mis en cause . . . » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples: «*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ;

Considérant qu'il découle des réponses aux mesures d'instruction que le requérant, sur de simples soupçons, a été arrêté et gardé à vue du vendredi 28 juillet 2000 à 5 heures du matin au dimanche 30 juillet 2000 à 22 heures, soit pendant plus de 48 heures ; qu'au regard des dispositions des articles précités, l'arrestation et la garde à vue du requérant sont arbitraires, abusives et constituent par conséquent une violation de la Constitution ouvrant droit à réparation ;

Considérant que le requérant a été arrêté dans le cadre d'une **procédure ouverte contre inconnu** ; que le certificat médical qu'il a produit à l'appui de sa requête fait état de blessures linéaires péri-auriculaires droites, d'une rupture du tympan droit avec blessures et hémorragie interne, d'inflammations linéaires recouvrant les deux cuisses par suite de coups de bâton ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les sévices et traitements subis par le requérant doivent être considérés comme des traitements cruels, inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution qui énonce : «*Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Boni TCHINTOUNA sont arbitraires, abusives et constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- Il y a violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

Article 3.- Les préjudices subis par Monsieur Boni TCHINTOUNA lui ouvrent droit à réparation.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Boni TCHINTOUNA et Rigobert AHOMONTIN, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, au commissaire central de la ville de Parakou, au directeur général de la Police nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Jacques D. MAYABA
Pancrace BRATHIER
Christophe KOUGNIAZONDE
Lucien SEBO

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU